



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA LES VIGNERONS DU MONT VENTOUX

620 ROUTE DE CARPENTRAS
84410 Bedoin

Références : 250326_INSPICPE
Code AIOT : 0006401112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SCA LES VIGNERONS DU MONT VENTOUX implanté 620 ROUTE DE CARPENTRAS 84410 BEDOIN. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de la cave remonte à 2018. Depuis cette date, un porter à connaissance (PAC) a été déposé en août 2021, signalant des évolutions dans l'activité et le fonctionnement de la cave par rapport à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002.

L'objectif principal de cette visite est de déterminer les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui ne sont plus d'actualité et qui nécessitent une mise à jour. L'objectif secondaire est de faire le point sur la thématique EAU : prélèvement, consommation, gestion des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LES VIGNERONS DU MONT VENTOUX
- 620 ROUTE DE CARPENTRAS 84410 BEDOIN
- Code AIOT : 0006401112

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Vignerons du Mont Ventoux ont été fondés en 1924. Classé « Réserve de la Biosphère » par l'UNESCO en 1990, le site du Mont Ventoux offre un cadre exceptionnel où se mêle des terroirs soigneusement travaillés dans le respect de la nature, ainsi que du patrimoine culturel et historique local. Le vignoble s'étend sur 1 000 hectares épartis sur 12 communes : Bedoin, Flassan, Saint Pierre de Vassols, Crillon le Brave, Caromb, Villes sur Auzon, Mormoiron, Carpentras... Parmi ces hectares, 820 sont en AOC Ventoux et 180 en IGP Méditerranée. L'exploitation regroupe 80 adhérents. Les vins sont élaborés en alliant tradition et techniques modernes. Leur fabrication respect le savoir-faire vigneron, avec un soin particulier apporté à chaque étape de leur développement et une mise en bouteilles directement dans la cave.

La cave emploie une trentaine de personnes, y compris des saisonniers.

Côté production annuelle sur les 3 dernières années :

2022 : 49 384 hl
 2023 : 50 800 hl
 2024 : 39 775 hl

Répartition par type de vin :

vins rouges : 40 %
 vins rosés : 45 %
 vins blancs : 15 %

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.1.2	Sans objet
5	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.5	Sans objet
6	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.6	Sans objet
7	PROTECTION DES	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	RESSOURCES EN EAU		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 sont désormais obsolètes. Il apparaît donc nécessaire de procéder à la révision de cet arrêté en adoptant un nouvel arrêté qui annulera et remplacera celui du 08 mars 2002, afin de prendre en compte les évolutions survenues depuis la dernière inspection de 2018, ainsi que le dépôt du porter à connaissance de 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau - Prescriptions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.</p> <p>L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Ces moyens de comptage totalisateurs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...). Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la police de l'eau.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'alimentation en eau de la cave se fait depuis le réseau d'approvisionnement en eau potable. L'exploitant a mis en place plusieurs mesures afin de limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de vannes sur le réseau d'eau, permettant de couper l'arrivée d'eau des tuyaux lorsqu'ils sont utilisés ; - L'installation de filtre à flux tangentiel ; - Le projet Vin'Eau, en cours de développement, piloté par la Fédération des Caves, dont l'exploitant est adhérent ; - Le rinçage des bouteilles à l'azote. <p>Concernant le suivi de la consommation d'eau, le raccordement au réseau AEP est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur (clapet anti-retour) pour l'ensemble du site de la cave. Cependant, il n'y a pas de compteur d'eau divisionnaire permettant un suivi précis de la consommation d'eau dédiée à l'activité de vinification et au nettoyage à l'intérieur même de la cave. En raison d'un dysfonctionnement du compteur d'eau, un relevé mensuel n'a pas été possible. Le compteur défectueux a été remplacé par un compteur d'eau électronique au début de l'année 2025.</p> <p>D'après les registres communiqués à l'inspection des installations classées, il a été observé que</p>

<p>seuls les mois suivants ont été relevés dans le registre de consommation d'eau de la cave :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé compteur 2022 : janvier (2 872m3) ; février (3 064m3) ; juin (3 331m3) ; juillet (4 075m3) ; août (4 142m3) et décembre (7 900m3). Total annuel : 5 028m3. • Relevé compteur 2023 : janvier (8 410m3) ; mars (9 156,7m3) ; mai (952m3) et décembre (13 927m3). Total annuel : 5 269m3. • Relevé des consommations d'eau 2024 (avec une colonne Compteur général (couloir 3) et une colonne Consommation mensuelle) : janvier (291,27m3) ; février (190,60m3) ; mars (207,32m3) et août (81,20m3). Total annuel : 3 606m3. <p>Le registre de consommation d'eau reste incomplet et ne permet pas un suivi mensuel précis des consommations des dernières années. Toutefois, le remplacement du compteur par un modèle électronique permettra à l'exploitant de répondre à l'exigence de la prescription et de renseigner les données sur la plateforme GIDAF, conformément aux attentes.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite à l'observation de la gestion de la consommation d'eau sur le site, il est attendu les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé mensuel de la consommation d'eau : il est nécessaire d'effectuer un relevé mensuel des consommations d'eau à partir de l'année 2025, afin de garantir un suivi précis et complet de la consommation pour chaque période. Cette donnée est essentielle pour un suivi régulier et une gestion optimisée des ressources en eau. - Enregistrement des relevés dans GIDAF : il est également demandé que les relevés de consommation d'eau soient enregistrés dans la plateforme GIDAF, afin d'assurer un suivi transparent et accessible de la consommation d'eau pour l'ensemble de l'activité de la cave. Cela permettra de faciliter le contrôle de la conformité des pratiques et d'assurer un suivi plus rigoureux.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau - Prescriptions particulières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'alimentation en eau de la cave est assurée à ce jour par le réseau d'eau potable publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'alimentation en eau de la cave est exclusivement assurée par le réseau d'eau potable publique, et ce, pour l'ensemble des activités de la cave.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des réseaux d'eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Les réseaux d'alimentation en eau à partir du réseau public et du puits devront également pouvoir être identifiés en tout point de distribution.

Constats :

- Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement :

Un plan à l'échelle 1/500 a été présenté à l'inspection des installations classées, intitulé "Plan de situation Cave "les vigneron du mont ventoux" Restructuration des réseaux". En légende, un code couleur permet d'identifier les différents réseaux sur le plan, à savoir :

- le réseau eaux usées industrielles (E.U.D) existant (en rouge)
- le réseau eaux usées industrielles (E.U.D) à créer (en rouge pointillé)
- le réseau eaux usées pluviales (E.P) existant (en bleu)
- le réseau eaux usées pluviales (E.P) à créer (en bleu pointillé)
- le réseau eaux usées domestiques (E.U.D) existant (en vert)
- 1) travaux à effectuer

Il a été observé l'absence de date et d'un plan cohérent avec les modifications survenues après le dépôt du PAC en 2021. En particulier :

-> Les eaux usées industrielles ne sont plus évacuées vers la STEP, mais sont stockés dans deux poches pour être épandues sur des terres agricoles.

-> Les nouveaux bâtiments construits ne figurent pas sur ce plan transmis.

Cependant, il est bien identifié le regard de branchement pour prises d'échantillons et mesures de débit, ainsi que le canal de dégrillage.

En conséquence, le plan présenté ne représente plus le réseau actuel et une mise à jour est nécessaire.

- Les réseaux d'alimentation en eau à partir du réseau public de l'établissement :

Un plan intitulé "Plan réseau eau SUEZ", daté de 2022, a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce plan représente une partie du réseau de la commune avoisinante de la cave. Cependant, bien que l'établissement soit exclusivement alimenté par cette source, le plan ne détaille pas le circuit d'eau à l'intérieur du site.

En conséquence, il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour le plan afin d'y intégrer l'ensemble du réseau d'alimentation en eau à l'intérieur du site, garantissant ainsi une représentation complète du circuit de circulation de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède à la mise à jour des deux plans suivants :

- Le plan de réseau d'alimentation en eau : ce plan doit inclure l'intégralité du réseau d'alimentation en eau à l'intérieur du site, en tenant compte des modifications récentes et en garantissant une représentation complète du circuit de circulation de l'eau.

<p>- Le plan des réseaux des eaux usées : ce plan doit également être mis à jour pour refléter les modifications apportées depuis le dépôt du Porter à connaissance de 2021, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées industrielles et l'ajout des nouveaux bâtiments pour les eaux pluviales.</p> <p>Une fois ces mises à jour effectuées, les plans complets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Collecte et traitement des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collectes et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.</p> <p>Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être rejetées dans le milieu naturel après passage dans le séparateur d'hydrocarbure, pour les aires de circulation et de stockage, si elles sont collectées. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépôt des rafles et des marcs, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant distingue trois types d'eaux pluviales sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales de toitures : ces eaux, provenant des toitures, ne sont pas susceptibles d'être contaminées par des polluants et sont rejetées dans le ruisseau La Mède en plusieurs points. - eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des matières organiques : ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau des eaux usées industrielles. - eaux pluviales de voiries : il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbure sur le site, au niveau des aires de circulation, de déchargement (80 vigneron) et de stockage. Ces eaux sont rejetées directement vers le milieu naturel, dans le ruisseau La Mède, sans collecte et traitement. L'exploitant justifie cette absence par le faible et limité trafic sur le site. <p>L'absence de séparateur d'hydrocarbure empêche le traitement de ces eaux pluviales de voirie, qui ne bénéficient pas d'une filtration des particules d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel. L'utilité d'un séparateur d'hydrocarbure est de capturer les hydrocarbures présents dans ces eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite à l'observation de l'absence de séparateur d'hydrocarbure sur le site, il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments concrets justifiant la non nécessité de l'installation de ce séparateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Traitement des eaux industrielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux industrielles sera raccordé à la station de traitement des eaux usées de la commune de Bédoin. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.</p> <p>Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, et de stockage des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux industrielles n'est plus raccordé à la station de traitement des eaux usées de la commune de Bédoin. Ces eaux industrielles sont principalement constituées des eaux de lavage, de rinçage et de nettoyage des installations. Plus précisément, elles comprennent : pertes de produits (moût, vin) ; pertes de sous-produits (rafles, pépins, pellicules, bourbes, lie, tartre) ; produits de traitement du vin (terre de filtration, crème de tartre) ; produits de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Depuis novembre 2020, ces effluents sont stockés dans deux bâches souples d'une capacité de 800m³ et de 140m³, situées dans un bassin de rétention, avant d'être épandus sur les communes de Bédoin et de Crillon le Brave. Avant leur stockage, les effluents passent dans un dégrilleur.</p> <p>Une convention a été signée en 2020 entre la Cave des Vignerons du Mont Ventoux et l'exploitant agricole, portant sur la valorisation des effluents vinicoles par épandage agricole, pour une durée de 5 ans.</p> <p>Ce système de stockage par bâche souple présente certaines limites, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des traces d'usures (malgré la garantie constructeur 10ans) ; - un manque d'aération (entraînant une macération générant des odeurs) ; - l'absence d'un accès pratique pour nettoyer l'intérieur des bâches souples. <p>Afin de réduire les odeurs émises par les bâches contenant les effluents, l'exploitant utilise des filtres à charbon et injecte du Nitrate de calcium (YaraNutriox), un procédé de traitement biologique préventif des nuisances olfactives.</p> <p>L'épandage est sous-traité à AllianceEnvironnement, qui prend en charge l'ensemble des opérations : évacuation, transport, épandage, ainsi que les analyses des effluents et des sols.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.6
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des effluents avant raccordement à la STEP communale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une convention sera signée entre l'exploitant, le Syndicat Rhône Ventoux et son fermier définissant les caractéristiques techniques des flux rejetés et précisant les données économiques.</p> <p>Le pré traitement comprend un dégrillage fin (1mm).</p>

Le débit annuel rejeté sera de 3 300m³ au maximum, les concentrations maximums et flux maximum après pré traitement seront les suivants :

La température sera inférieure à 30 degrés, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

paramètre	flux journalier
DCO	345kg/j
DBO5	160kg/j
MES	175kg/j
Débit journalier moyen	20 m ³ /j
Azote global	1kg/j
Phosphore total	0,5kg/j

Constats :

Les effluents industriels ne sont plus raccordés à la station d'épuration communale, étant désormais destinés à l'épandage. Bien qu'un Porter à connaissance ait été déposé en 2021 pour mettre à jour l'Arrêté Préfectoral du 08 mars 2002 et modifier cette prescription, aucun APC n'a encore été délivré à la cave.

Le pré-traitement de ces effluents avant leur épandage comprend un dégrillage fin (1mm).

Les volumes recyclés se présentent comme suit :

- En 2023 = 4 473 m³ pour 50 809 hL de vin produits.
- En 2024 = 4 000 m³ d'effluents.

Les avis transmis par la MESE à l'inspection des installations classées attestent du bon fonctionnement et du suivi de la gestion de ces effluents. Les analyses sont effectuées annuellement par le prestataire AllianceEnvironnement, et le laboratoire Auréa (certifié Cofrac) est chargé de leur réalisation. L'exploitant a fourni à l'inspection les documents nécessaires à l'appui de ces actions.

Analyse des effluents viticoles :

- Septembre 2022 :

Paramètres	Résultat analyse	Valeur réglementaire
Cadmium	<1,00 µg/L (<0,001 mg/kg)	10 mg/kg
Chrome	62 µg/L (0,062mg/kg)	1 000 mg/kg
Cuivre	820 µg/L (0,82 mg/kg)	1 000 mg/kg
Mercure	0,09 µg/L (0,00009 mg/kg)	10 mg/kg
Nickel	35 µg/L (0,035 mg/kg)	200 mg/kg

Plomb	250 µg/L (0,25 mg/kg)	800 mg/kg
Zinc	1430 µg/L (1,43 mg/kg)	3 000 mg/kg
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	/	4 000 mg/kg
Total des 7 principaux PCB	0,08 µg/L (0,00008 mg/kg)	0,08 mg/kg
Fluoranthène	0,0063 µg/L (0,0000063 mg/kg)	4 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	<0,0033 µg/L (<0,0000033 mg/kg)	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	<0,0033 µg/L (<0,0000033 mg/kg)	1,5 mg/kg

• Octobre 2024 :

Paramètres	Résultat analyse	Valeur réglementaire
Cadmium	<0,118 mg/kg	10 mg/kg
Chrome	6,043 mg/kg	1 000 mg/kg
Cuivre	14,2 mg/kg	1 000 mg/kg
Mercure	0,213 mg/kg	10 mg/kg
Nickel	4,15 mg/kg	200 mg/kg
Plomb	37,9 mg/kg	800 mg/kg
Zinc	33,19 mg/kg	3 000 mg/kg
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	57,58	4 000 mg/kg
Total des 7 principaux PCB	0,003555 mg/kg	0,08 mg/kg
Fluoranthène	0,004265 mg/kg	4 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	<0,0003901 mg/kg	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	<0,0003901 mg/kg	1,5 mg/kg

Il apparait que les teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents ainsi que les teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents sont respectées selon l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012

Analyse de sol :

21 Septembre 2022 : ces analyses ont été réalisées sur 2 parcelles sous la référence "Bedoin -

MTD16" et "Bedoin - MTD23"

• Bedoin - MTD16

Paramètres	Résultat analyse	Valeur réglementaire
Cadmium	0,11 mg/kg	2 mg/kg
Chrome	25,4 mg/kg	150 mg/kg
Cuivre	37,6 mg/kg	100 mg/kg
Mercure	0,0100 mg/kg	1 mg/kg
Nickel	12,52 mg/kg	50 mg/kg
Plomb	14,4 mg/kg	100 mg/kg
Zinc	37,9 mg/kg)	300 mg/kg

• Bedoin - MTD23

Paramètres	Résultat analyse	Valeur réglementaire
Cadmium	0,20 mg/kg	2 mg/kg
Chrome	36,2 mg/kg	150 mg/kg
Cuivre	89,5 mg/kg	100 mg/kg
Mercure	0,0290 mg/kg	1 mg/kg
Nickel	16,4 mg/kg	50 mg/kg
Plomb	22,5 mg/kg	100 mg/kg
Zinc	38,5 mg/kg)	300 mg/kg

Il apparait que les valeurs limites de concentration dans les sols sont respectées selon l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite de l'observation concernant la gestion des effluents et le suivi des analyses réalisées, il est demandé à l'exploitant de renseigner la plateforme GIDAF sur les analyses des effluents ainsi que celles des sols à partir de l'année 2025.

Cette mise à jour permettra de garantir un suivi complet et conforme des effluents en lien avec l'épandage agricole et d'assurer la traçabilité des analyses environnementales dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 3.7
Thème(s) : Situation administrative, Eaux usées sanitaires
Prescription contrôlée : Les eaux usées sanitaires sont traitées en commun avec les effluents vinicoles.
Constats : Les eaux usées sanitaires ne sont plus traitées conjointement avec les effluents vinicoles. Depuis 2021, les eaux usées sanitaires sont canalisées vers la station d'épuration communale de Bédoin, tandis que les effluents vinicoles font l'objet d'un épandage sur des terres agricoles des communes de Bédoin et de Crillon le Brave.
Type de suites proposées : Sans suite